



Bon de commande de réservation d'emplacement

	Prix unitaire	Quantité	Total Euro HT
Un stand de 9 m2 : - Module de base avec structure alu - Cloison mélaminé hêtre - Rail de 3 spots - 1 branchement électrique de 1 à 3 kw - Enseigne en épi - Montage et démontage.	2 300 €		
Les 3m2 supplémentaires	700 €		
Supplément d'angle	400 €		
Bannière publicitaire internet	500 €		
		Total € HT	
		TVA 19,6%	
		Total € TTC	

Je verse, ce jour, 50% du montant total TTC, correspondant à ma réservation, par chèque libellé à l'ordre de la Cité des Congrès de Nantes Métropole – Colloque ISPS et adressé à l'attention de Robert Cruet – Atlantic Events au 7, rue de Valmy – 44000 Nantes.

Le solde sera versé au plus tard le 23 mai 2005.

Réservé à l'organisation
Accord commercial

Fait à, le
Signature

Cachet de la société et n° de siret

N° de compte bancaire CIO Nantes Champ de Mars 300 47 14055 00066604920 65
IBAN FR76 3004 7140 5500 0666 0492 065

REGLEMENT DU COLLOQUE (reprise du règlement du bulletin d'inscription)

Article 1 : ORGANISATION.

Le 1^{er} Colloque International Sûreté Maritime, organisé par le Port Autonome de Nantes Saint-Nazaire et l'Ecole Nationale de la Marine Marchande de Nantes, dénommés ci-après les organisateurs, se tiendra à la Cité des Congrès Nantes Atlantique à Nantes, les 23 et 24 juin 2005. Les modalités d'organisation sont déterminées par les organisateurs et peuvent être modifiées à leur initiative. Dans le cas où, pour des raisons majeures, imprévisibles ou économiques, le colloque ne peut avoir lieu, les demandes d'admission sont annulées et les sommes disponibles, après paiement des dépenses engagées, sont réparties entre les exposants, au prorata des sommes versées par chacun d'eux. L'exposant s'engage à respecter, et à faire respecter, les prescriptions du dossier technique qui lui sera remis.

Article 2 : DEMANDES DE PARTICIPATION.

Toute personne désirant exposer doit adresser à Atlantic Events une demande de participation en renvoyant les bons de commande dûment signés et cachetés. Seules les demandes entièrement remplies et accompagnées du règlement prévu à l'article 6 ainsi que du présent Règlement Général, pourront être prises en considération sauf si l'organisateur refuse la participation demandée. L'envoi de cette demande constitue un engagement ferme et irrévocable de payer l'intégralité du prix de location du stand et des frais annexes. Le solde devra parvenir à l'organisateur à la date indiquée sur l'offre.

Article 3 : CONTROLE DES ADMISSIONS.

Sauf autorisation écrite et préalable de l'organisateur, un exposant ne peut céder, sous-louer ou partager, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie de sa concession dans l'enceinte du salon. Néanmoins, plusieurs exposants peuvent être autorisés à réaliser une présentation d'ensemble à condition que chacun d'eux adresse une demande préalable d'agrément à l'organisateur et ait souscrit une demande de coparticipation. Un exposant doit impérativement déclarer toutes les firmes qu'il héberge. Seules les firmes ainsi déclarées figureront au catalogue officiel.

Article 4 : CESSION / SOUS-LOCATION.

Sauf autorisation écrite et préalable de l'organisateur, un exposant ne peut céder, sous-louer ou partager, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie de sa concession dans l'enceinte du salon. Néanmoins, plusieurs exposants peuvent être autorisés à réaliser une présentation d'ensemble à condition que chacun d'eux adresse une demande préalable d'agrément à l'organisateur et ait souscrit une demande de coparticipation. Un exposant doit impérativement déclarer toutes les firmes qu'il héberge. Seules les firmes ainsi déclarées figureront au catalogue officiel.

Article 5 : RETRAIT.

En cas de désistement ou en cas de non occupation du stand pour une cause quelconque, les sommes versées et/ou restant dues partiellement ou totalement, au titre de la location du stand ou de partenariat, sont acquises aux organisateurs même en cas de relocation à un autre exposant. Dans le cas où un exposant, pour une cause quelconque, n'occupe pas son stand 12 heures avant l'ouverture du salon, il est considéré comme démissionnaire. Les organisateurs peuvent disposer du stand de l'exposant défaillant sans que ce dernier puisse réclamer ni remboursement ni indemnité, même si le stand est attribué à un autre exposant.

Article 6 : CONDITIONS DE PAIEMENT.

Pour toute commande passée avant le 22 mai 2005, l'exposant devra adresser sa commande accompagnée d'un acompte représentant 50 % de son montant TTC. Le solde de ladite commande devra être adressé au plus tard le 23 mai 2005. Pour toute commande passée après le 23 mai 2005, l'exposant devra accompagner sa commande du règlement intégral de son montant TTC.

Article 7 : REPARTITION DES STANDS.

Les organisateurs établissent le plan du salon et effectuent la répartition des emplacements librement, en tenant compte le plus largement possible des désirs exprimés par l'exposant, de la nature des produits et/ou services qu'il présente, de la disposition du stand qu'il propose d'installer ainsi que de la date d'enregistrement de la demande de participation. L'emplacement du stand attribué à un exposant lui est communiqué au moyen d'un plan. Si pour des raisons impératives, les organisateurs sont amenés à modifier les emplacements ou installations et/ou les horaires des ateliers / conférences, aucune réclamation n'est recevable et les exposants et partenaires s'engagent à se conformer aux décisions prises.

Article 8 : MONTAGE ET DEMONTAGE.

L'exposant prendra possession de son emplacement à partir du mercredi 22 juin 2005 entre 14h00 et 18h00. Le non-respect par un exposant de la date limite d'occupation des emplacements autorise les organisateurs à réclamer le paiement de pénalités de retard et de dommages - intérêts. Chaque exposant pourvoit lui-même au transport et à la réception des marchandises qui lui sont destinées. Il est tenu de se conformer aux instructions de la Cité des Congrès de Nantes relatives à la réglementation des entrées et des sorties de marchandises et notamment pour ce qui concerne la circulation des véhicules dans l'enceinte du salon. Avant le début de la période d'aménagement, aucun matériel ne peut être introduit dans le lieu d'exposition, aucun colis ou envoi ne peut être reçu. Aucun stand ne devra être démonté avant la fin du salon, vendredi 24 juin 2005 à 17h00. Démontage autorisé : à suivre la fermeture au public. Tous les stands devront être entièrement libérés vendredi 24 juin 2005 à 20h00, sauf dérogation validée au préalable avec l'organisateur.

Article 9 : DECORATION DES STANDS.

La décoration particulière des stands est effectuée par les exposants et sous leur responsabilité. Elle doit respecter les règlements de sécurité édictés par la préfecture et se conformer aux consignes de sécurité de la Cité des Congrès figurant dans le dossier exposant. Par le seul fait de son acceptation du présent règlement général, l'exposant confirme avoir pris connaissance des règlements et consignes de sécurité tels que définis ci-dessus ; il s'engage à les respecter intégralement. L'organisateur détermine les modalités d'affichage, les conditions d'emploi de tous procédés sonores, lumineux ou audiovisuels, ainsi que les conditions dans lesquelles peut être organisée toute attraction, animation, opération promotionnelle, enquête d'opinion dans l'enceinte du salon. Il est suggéré aux exposants de réaliser un stand attractif respectant les normes particulières d'agencement des stands. Les stands devront, durant les heures d'ouverture, être en permanence occupés par un représentant de la société exposante.

Article 10 : REMISE EN ETAT.

Les organisateurs déclinent toute responsabilité concernant les constructions ou installations édifiées par les exposants. Ceux-ci prennent les emplacements dans l'état où ils le trouvent et doivent les laisser dans le même état. Toute détérioration, notamment aux locaux et installations dans lesquels se tient le salon, causée par un exposant ou par ses installations, matériels ou marchandises est à la charge de cet exposant qui sera responsable directement vis-à-vis de la Cité des Congrès. Les organisateurs ne pouvant en aucun cas être considérés comme responsable.

Article 11 : ACTIVITES INTERDITES.

Toute prise de vues ou de son, toute photographie, toute reproduction, totale ou partielle, doit faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite des producteurs.

(Article 11 : Activités interdites suite)

Les organisateurs se réservent le droit de procéder aux enregistrements ou prises de vues nécessaires à la constitution de ses archives sonores, photographique ou vidéo. Ils s'engagent à ce que ces enregistrements ne feront jamais l'objet d'une exploitation commerciale. L'exposant donne autorisation à la Cité des Congrès pour cette utilisation.

Le nom de "Cité des Congrès" ainsi que le logo de la Cité ne pourront être utilisés qu'avec une autorisation préalable et écrite de la Cité des Congrès, sauf dans le cadre d'utilisation interne propre au salon.

D'une façon générale, l'exercice d'une activité interdite sera effectué sous l'entière responsabilité de l'exposant. La Cité des Congrès se réserve la possibilité de réclamer à l'exposant le dédommagement des préjudices qu'elle aura pu subir du fait de ces activités. Elle se réserve également la possibilité de les faire cesser, en ayant recours à la force publique si nécessaire.

Article 12 : ASSURANCES.

12.1. Responsabilité civile. La Cité des Congrès de Nantes répond de sa responsabilité en sa qualité d'organisateur des salons dont elle assure la réalisation, en sa qualité d'exploitant des immeubles et des installations fixes ou provisoires servant à l'exposant, pour l'exploitation des activités qu'elle gère directement. L'exposant répond de sa responsabilité civile pour tous dommages causés à autrui soit par lui-même, soit par son personnel, soit par ses sous traitants, soit par tous autres cocontractants, soit par ses installations ou celles qui lui ont été confiées, louées ou prêtées. Il lui appartient de souscrire toute Police d'Assurance qu'il jugera utile à cet effet et d'en justifier à la Cité des Congrès sur simple demande.

La responsabilité de la Cité des Congrès ne peut jamais être recherchée par l'exposant, lorsque l'action de la Cité des Congrès a seulement consisté à mettre l'exposant en rapport avec un prestataire et qu'un contrat s'en est suivi entre l'exposant et ce prestataire.

12.2. Dommages aux biens. La Cité des Congrès de Nantes ne peut être tenue pour responsable pour ce qui concerne les dommages causés aux biens appartenant à l'exposant, ou à ceux qui lui sont confiés lorsque ces dommages sont le fait de tiers (entreprises intervenant pour son compte, visiteurs, etc.). Il appartient à l'exposant de souscrire toute Police d'Assurance qu'il jugera nécessaire pour le couvrir dans ce cas.

Les exposants sont responsables tant du matériel qu'ils exposent que de celui qu'ils ont loué et installé sur leur stand. Les organisateurs déclinent toute responsabilité pour la perte et la détérioration du matériel qui ne serait pas enlevé par les entreprises après le temps de démontage prévu.

Il appartient à l'exposant de déclarer aux organisateurs les objets de valeur importante, ou qu'il entend assurer de façon spécifique, et qu'il entend laisser à l'intérieur des locaux de la Cité. Cette déclaration a pour objet de vérifier la cohérence avec les valeurs déclarées et les assurances de la Cité des Congrès. Faute d'avoir procédé à cette déclaration, l'exposant renonce à tout recours à l'encontre de la Cité des Congrès en cas d'insuffisance de garantie de la part des assureurs de la Cité des Congrès. Toutefois à l'inscription l'exposant a souscrit une assurance minimum obligatoire couvrant une valeur de 305 €HT par m². Il lui sera proposé une assurance complémentaire dans le livret de l'exposant.

12.3. Renonciation à recours : la Cité des Congrès de Nantes, la Communauté Urbaine de Nantes (propriétaire des bâtiments) ainsi que leurs assureurs renoncent à tous recours contre les exposants et leurs assureurs en cas d'incendie ou d'explosions survenant dans les lieux du salon. Toutefois, si la responsabilité de l'auteur ou responsable du sinistre est assurée, l'assureur, malgré sa renonciation, exercera son recours auprès de l'assureur de l'auteur ou responsable du sinistre, dans les limites dans lesquelles cette assurance produira ses effets. Par le seul fait de sa participation, l'exposant déclare renoncer à tous recours qu'il serait en droit d'exercer contre la Cité des Congrès de Nantes, la Communauté Urbaine de Nantes et leurs assureurs, pour tous dommages directs ou indirects que ces derniers pourraient occasionner à ses biens ainsi qu'à ses préposés. L'exposant se porte fort de cette renonciation à recours pour le compte de ses assureurs.

Article 13 - PRESTATIONS ET FOURNITURES COMPRISES DANS LE MONTANT DE LA PARTICIPATION :

Prestations commandées par l'exposant par le bulletin d'inscription (rubriques 4 et 5).

Article 14 - PRESTATIONS NON COMPRISES DANS LE MONTANT DE LA PARTICIPATION :

Transports et assurances en cours de transport, manutention, déballage et emballage enlèvement et stockage des emballages vides (aucun entrepôt d'emballages vides n'est autorisé dans le bâtiment), et prestations complémentaires : location de fleurs, de mobilier, puissance électrique supplémentaire, téléphone, parking, restauration, etc. (Cf. dossier technique exposant).

Article 15 - APPLICATION DU REGLEMENT.

Toute infraction aux dispositions du présent règlement peut entraîner l'exclusion de l'exposant contrevenant et ce, sans mise en demeure. En cas de contestation, les Tribunaux du siège des organisateurs sont seuls compétents, le texte en langue française du présent règlement faisant foi.